

N° 6762²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat au Président de la Chambre des Députés (10.4.2015).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux.....	2
3) Texte coordonné	7

*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.4.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Observations générales

Les présents amendements visent à tenir compte des avis rendus par les autorités judiciaires par rapport au projet de loi n° 6762 et ont pour objet:

- de définir les modalités d'exécution de l'Accord sans recourir dans ce contexte à la distinction entre „données judiciaires-données policières“,
- d'élargir par rapport au texte initial le domaine du contrôle des autorités judiciaires, et
- de confier, pour des motifs d'efficacité et aux fins d'éviter certaines difficultés théoriques et pratiques de la solution initialement proposée, ce contrôle à une autorité judiciaire unique.

La version initiale du projet de loi n° 6762 sous examen avait déjà été rédigée dans une logique de contrôle judiciaire, c.-à-d. que la transmission d'informations par la Police luxembourgeoise aux autorités compétentes américaines était en tout état de cause soumise à l'accord d'un magistrat. Toutefois, il s'agissait d'une approche „décentralisée“ en ce sens que le magistrat concerné était susceptible de changer au fur et à mesure du stade d'avancement de la procédure pénale (Parquet, juge d'instruction, etc.).

Les présents amendements gouvernementaux visent à tenir compte des avis des autorités judiciaires du 9 mars 2015 principalement en proposant un contrôle judiciaire „centralisé“, c.-à-d. que le magistrat appelé à approuver la transmission d'informations aux autorités américaines est toujours le même, à savoir le procureur général d'Etat.

Cette solution a l'avantage de favoriser la cohérence de cette matière sensible, alors que le procureur général d'Etat est en règle générale également l'autorité compétente pour décider sur les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale adressées au Luxembourg.

L'extension du domaine du contrôle des autorités judiciaires se justifie notamment par la considération que l'échange d'information régi par l'Accord concerne avant tout des informations contenues dans les dossiers répressifs, qui sont, en principe, couverts par le secret de l'enquête et de l'instruction préparatoire prévus par l'article 8 du Code d'instruction criminelle. Il importe dès lors de s'assurer par l'exigence d'une autorisation préalable d'une autorité judiciaire que la transmission de telles données, en principe, secrètes à un Etat tiers se fasse dans le respect du droit.

Comme dans le texte initial, l'article 3 concerne le cas de figure dans lequel le Luxembourg est l'Etat requis d'une demande de coopération policière (ou émetteur d'une transmission spontanée d'informations) tandis que l'article 4 régit le cas inverse du Luxembourg en tant qu'Etat requérant (ou récepteur d'une transmission spontanée).

Amendement 1

L'article 3 du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„Art. 3. (1) Le point de contact désigné par le Luxembourg transmet, dans le respect des conditions prévues par l'Accord, les données y visées au point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique.

Cette transmission est subordonnée à l'autorisation préalable du procureur général d'Etat, qui peut la refuser si:

- (a) elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à des intérêts essentiels similaires du Grand-Duché de Luxembourg,
- (b) elle est relative à une infraction aux lois militaires qui ne constitue pas une infraction de droit commun, ou
- (c) elle est relative à une infraction politique.

Il refuse l'autorisation si la transmission se rapporte à un fait pour lequel celle-ci n'est pas prévue par l'Accord ou si son objet dépasse le domaine d'application de l'Accord.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), n'est pas soumise à l'autorisation y visée:

- (a) la consultation automatisée de données dactyloscopiques et de profils ADN prévue par les articles 4 et 7 de l'Accord;

- (b) la transmission de données tirées des traitements de données à caractère personnel visés par l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police, et
- (c) la transmission de données qui sont accessibles publiquement.

(3) La transmission est effectuée par le point de contact désigné par le Grand-Duché de Luxembourg soit en réponse à une demande du point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique, soit, dans la mesure où l'Accord le permet, de façon spontanée sur demande faite dans le cadre de leurs compétences respectives par les officiers de police judiciaire, les procureurs d'Etat, les juges d'instruction ou le procureur général d'Etat.

(4) Les données transmises par le Grand-Duché de Luxembourg aux Etats-Unis d'Amérique sur le fondement de l'article 11 de l'Accord ne peuvent être utilisées sans le consentement préalable du procureur général d'Etat aux fins d'une enquête en matière pénale autre que celle dans le cadre de laquelle elles ont été transmises, pour la prévention d'une menace grave à la sécurité publique autre que celle dans le cadre de laquelle elles ont été transmises ou aux fins visées par l'article 13, paragraphes 1, sous c) et d), et 2.

Le point de contact désigné par le Luxembourg en informe celui désigné par les Etats-Unis d'Amérique à l'occasion de la transmission.“

Commentaire de l'amendement 1

Le paragraphe (1) de l'article 3 énonce le principe que toute coopération accordée par le Luxembourg sur le fondement de l'Accord est subordonnée à l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire. Pour différentes raisons, notamment d'efficacité, mais surtout eu égard à la nature en partie politique des critères de refus, rendant l'exercice de cette compétence par une juridiction du siège délicate du point de vue de la séparation de pouvoirs, il a paru préférable de confier cette autorisation à une seule instance, à savoir au procureur général d'Etat, et non pas au magistrat ou à la juridiction qui est saisie du dossier dans lequel se trouvent les informations concernées au moment où la demande d'information est faite. Le choix du procureur général d'Etat se justifie d'autant plus par le fait qu'il est en règle générale également en matière d'entraide judiciaire pénale l'autorité qui décide sur ces demandes, conformément à la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Les critères de refus énoncés au deuxième alinéa du paragraphe 1 reprennent ou s'inspirent de ceux prévus par l'article 3, paragraphe 1, sous a) et d), et paragraphe 2 du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique du 13 mars 1997. Cette référence aux motifs de refus de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, qui avait déjà été faite dans le projet de loi initial, se justifie par la considération que la demande de données sollicitées sur le fondement de l'Accord pourrait tout aussi bien être présentée dans le cadre de l'entraide judiciaire et donc être refusée pour de tels motifs.

Ces motifs de refus ne comportent à dessein pas de critères tirés de la simple opportunité. La raison en est, comme précisé ci-avant, que toutes les informations demandées sur le fondement de l'Accord auraient pu l'être également dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire fondée sur le Traité d'entraide bilatéral. Or, ce Traité ne permet pas un refus fondé sur de simples motifs d'opportunité. Il a donc paru difficile de prévoir de tels motifs dans un Accord dont l'objet est „de renforcer la coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique“ (Article 2, paragraphe 1, de l'Accord), donc d'aller au-delà de ce qui est prévu par le Traité.

Le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 3 énonce deux motifs de refus qui sont obligatoires.

Le premier critère de refus y prévu, tiré de ce que la transmission de données a pour objet un fait non prévu par l'Accord, s'inspire de celui tiré de la double incrimination, formulé à l'article 3, paragraphe 1, sous b) du Traité bilatéral d'entraide judiciaire pénale avec les Etats-Unis d'Amérique de 1997. L'Accord ne concerne, en effet, que des catégories déterminées d'infractions, à savoir les „crimes graves“, définis à l'article 1, paragraphe 6, de l'Accord, et, dans le contexte de l'article 11 de l'Accord, les „infractions terroristes ou liées au terrorisme“, celles „liées à un groupe ou une association terroriste“, une „infraction criminelle grave“, une „association ou un groupe du crime organisé“ ou le fait d'avoir suivi ou de suivre „un entraînement afin de commettre des infractions“ terroristes. Ce dernier cas de figure, visé par l'article 11, paragraphe 1, sous b), concerne un fait et non une infraction. Il a dès lors paru indiqué de retenir que la coopération est refusée si elle se rapporte à un „fait“ pour lequel

elle n'est pas prévue et non une infraction, chaque infraction constituant par ailleurs également un fait, sauf à être de plus incriminé par la loi pénale.

Le deuxième critère de refus obligatoire visé à l'alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 3 constitue une analogie du principe de double incrimination en matière d'entraide judiciaire.

Le Traité précité est à ce sujet plus large, étant donné qu'il dispose en son article 3 paragraphe 1) que „l'autorité centrale de l'Etat peut refuser l'entraide“ si ce principe n'est pas respecté. Le Traité n'oblige donc pas à refuser l'entraide de ce chef. Il a cependant été opté pour rendre le refus obligatoire dans le cadre de l'Accord. Ce dernier, contrairement au Traité, n'impose pas le caractère simplement facultatif de ce critère. De plus, si les données sollicitées dans le cadre de l'Accord auraient également pu l'être dans celui du Traité, l'Accord définit à cet égard des conditions beaucoup moins rigoureuses (l'échange a lieu entre services de police; il n'est pas subordonné aux conditions de forme de l'entraide judiciaire etc.). En contrepartie, il se justifie de ne pas aller encore au-delà de l'Accord en rendant de surcroît facultatif le domaine d'infractions qu'il définit. Cette prudence s'impose d'autant plus que l'Accord comporte un domaine d'application particulièrement large, alors qu'il englobe, en principe, toute infraction passible d'un emprisonnement maximum de plus d'un an (voir l'article 1, paragraphe 6, de l'Accord).

A noter que ce deuxième cas de figure, dans lequel l'objet de la transmission de données demandée par les Etats-Unis d'Amérique ou envisagée aux fins d'une transmission spontanée par les autorités compétentes luxembourgeoises dépasse le domaine d'application de l'Accord, tient compte du fait que l'objet de l'Accord est doublement limité.

D'une part, il est circonscrit à des échanges d'informations et donc ne saurait, par exemple, englober la transmission de pièces saisies ou même des copies de documents, même si elles se trouvent en possession des autorités luxembourgeoises. Un tel échange est réservé à l'entraide judiciaire internationale classique.

D'autre part, il se limite aux données qui se trouvent en possession des autorités luxembourgeoises ou auxquelles celles-ci ont directement accès, telles les banques de données visées par l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police. Il ne saurait, en revanche, s'étendre à la recherche d'éléments de preuve qui ne se trouvent pas en possession de ces autorités et qui ne pourraient être obtenus qu'au moyen d'actes d'enquête ou d'instruction. La recherche de tels éléments est également réservée à l'entraide judiciaire internationale classique. Il appartiendra au procureur général d'Etat de refuser les demandes qui empièteraient ainsi sur le domaine de l'entraide judiciaire.

Tout comme le Traité d'entraide bilatéral précité énumère dans son article 1er, paragraphe 2, les mesures qui sont susceptibles d'être exécutées sur son fondement et oblige implicitement de refuser les demandes qui dépassent ce cadre, l'Accord définit son domaine d'application et réserve, bien entendu, aux Parties le droit de refuser des demandes qui ne le respectent pas.

Le paragraphe (2) de l'article 3 définit une dérogation au principe énoncé au paragraphe (1). Si, en principe, la transmission de toute donnée est soumise à autorisation préalable du procureur général d'Etat, ce principe trouve exception dans trois cas de figure.

L'Accord prévoit dans ses articles 4 et 7 une consultation automatisée de données qui sont des données dactyloscopiques dans le cas de l'article 4 et qui portent sur des profils ADN dans celui de l'article 7. Cette consultation a la spécificité qu'elle porte sur des données non nominatives, puisque anonymisées. Elle présente de ce point de vue un degré de sensibilité moindre que la transmission de données nominatives ou même non nominatives prévues par les articles 5, 8 et 11 de l'Accord. De telles consultations sont également prévues par le Traité de Prüm¹, dont l'Accord s'inspire en partie. Or, dans ce cadre ces consultations ne sont pas non plus soumises à une autorisation judiciaire préalable.

Il s'ajoute que ces consultations, si elles échappent ainsi à l'autorisation préalable prévue par le présent amendement, ne sont pas pour autant soustraites à tout contrôle. D'une part, celles relatives

¹ Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, signé à Prüm le 27 mai 2005, approuvé par la loi du 22 décembre 2006 (Mémorial A, 2006, n° 234, page 4280). Le Traité a été remplacé par la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (Journal officiel de l'Union européenne, L. 210, du 6.8.2008, page 1).

aux données dactyloscopiques non nominatives, prévues par l'article 4 de l'Accord, sont soumises à la surveillance et au contrôle *a posteriori* de l'autorité de contrôle instaurée par l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. D'autre part, celles relatives aux profils ADN, prévues par l'article 7 de l'Accord concernent une banque de données placée sous la responsabilité du Procureur général d'Etat². L'exécution de demandes de services de police étrangers aux fins de mettre en correspondance un profil ADN d'un auteur inconnu d'une infraction prélevé par eux avec les profils ADN contenus dans la banque de données et de les informer en cas de concordance constatée sans pour autant révéler à ce stade l'identité de la personne identifiée est, en pratique, préalablement autorisée au cas par cas par le Parquet général.

Pour toutes ces raisons il a paru indiqué de soustraire ces consultations à l'autorisation prévue par le paragraphe 1.

Des raisons analogues plaident pour soustraire à l'obligation de cette autorisation les données que le point de contact luxembourgeois est susceptible d'obtenir du fait de l'accès direct accordé par l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police à différents traitements de données à caractère personnel y énumérés³. De façon analogue aux consultations visées ci-avant, l'accès à ces traitements de données est contrôlé *a posteriori* par l'autorité de contrôle prévue par l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données paraissent en soi moins sensibles que celles par ailleurs visées par l'Accord, qui renseignent sur la participation d'une personne à une infraction pénale. Il s'ajoute que la transmission de telles données est, bien entendu, subordonnée au respect, par le point de contact, sous le contrôle de l'autorité de contrôle visée ci-avant, des conditions prévues par l'Accord.

Il est finalement proposé d'exempter de l'autorisation préalable la transmission par le point de contact, dans le respect des conditions de l'Accord, de données qui sont de toute façon accessibles publiquement. Il est ainsi, à titre d'exemple, fait référence aux publications relatives aux sociétés commerciales au Mémorial C ou au Registre de commerce et des sociétés.

Le paragraphe (3) de l'article 3 proposé par les présents amendements a pour objet de préciser quelles sont les autorités et services qui peuvent s'adresser au point de contact luxembourgeois afin que ce dernier procède – dans le respect de l'Accord, dans la mesure où ce dernier le permet et sous réserve de l'autorisation préalable du procureur général d'Etat – à une transmission d'informations au point de contact des Etats-Unis d'Amérique soit en réponse à une demande, soit de façon spontanée. Il est rappelé que notamment l'article 11, paragraphe 1, de l'Accord dispose que les informations y visées peuvent être transmises sur demande ou „*même sans en avoir reçu la demande*“, donc spontanément. Or, cette initiative n'émane pas nécessairement du seul point de contact, mais plus probablement de l'autorité en charge de l'enquête ou de l'instruction préparatoire dans le cadre de laquelle l'opportunité d'une telle transmission spontanée est appréciée.

Le paragraphe (4) de l'article 3 a pour objet de définir les conditions de mise en oeuvre du principe de spécialité défini par les articles 11, paragraphe 3, et 13 de l'Accord.

Il est proposé de préciser que les données transmises par le Luxembourg ne peuvent pas être utilisées sauf autorisation préalable:

- dans le cadre d'une enquête pénale autre que celle dans laquelle elles ont été transmises (cas envisagé par l'article 13, paragraphe 1, sous a, ensemble avec l'article 11, paragraphe 3);
- pour la prévention d'une menace grave à la sécurité publique autre que celle pour laquelle elles ont été transmises (cas envisagé par l'article 13, paragraphe 1, sous b, ensemble avec l'article 11, paragraphe 3);
- dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires non pénales mais liées directement aux enquêtes (cas envisagé par l'article 13, paragraphe 1, sous c, ensemble avec l'article 11, paragraphe 3);

² Article 15 de la loi du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale (Mémorial A, 2006, n° 163, page 2984).

³ Cet article a été introduit, dans sa forme actuelle, par la loi du 5 juin 2009 relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police et de l'Inspection générale de police à certains traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par des personnes morales de droit public (Mémorial A, 2009, n° 135, page 1896).

- pour toute autre finalité (cas envisagé par l'article 13, paragraphe 1, sous d, ensemble avec l'article 11, paragraphe 3), ou
- aux fins de les transférer à un Etat tiers, à un organisme international ou à une entité privée (cas envisagé par l'article 13, paragraphe 2, ensemble avec l'article 11, paragraphe 3).

La décision sur la levée de ce principe de spécialité est confiée au procureur général d'Etat.

Le point de contact luxembourgeois informe systématiquement le point de contact des Etats-Unis d'Amérique de l'existence de ce principe de spécialité.

La formulation de l'article 13 de l'Accord s'inspire de l'article 9 de l'Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, faite à Washington, le 25 juin 2003⁴. Conformément à un instrument complémentaire, cet article 9 remplace l'article 7 de ce Traité⁵. Tout comme l'article 11, paragraphe 3, de l'Accord, il autorise l'Etat requis de subordonner l'utilisation des preuves et informations reçues par le biais de l'entraide judiciaire à d'autres fins à des conditions. Ces conditions sont celles qui peuvent être imposées conformément au Traité d'entraide bilatéral⁶.

Si les articles 13 et 11, paragraphe 3, de l'Accord bilatéral s'inspirent donc dans leur formulation de l'article 9 de l'Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique, ils s'en distinguent néanmoins. Contrairement à cette dernière disposition, qui, complétée par l'Instrument précité, définit dans le détail et d'une façon limitative les conditions auxquelles une restriction de l'utilisation des preuves et informations peut être subordonnée, l'article 11, paragraphe 3, de l'Accord bilatéral se limite à permettre à la Partie transmettant les données d'imposer, sans restriction, „*des conditions quant à l'utilisation qui en sera faite*“, tant qu'elle respecte ainsi son droit national. L'Accord bilatéral est donc de ce point de vue beaucoup plus large que l'Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique. Cette différence se justifie. L'Accord bilatéral instaure une forme de coopération beaucoup plus intense et large que l'Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique. Il permet, en effet, une coopération policière et dont l'objet s'étend de surcroît à la prévention des infractions, tandis que le second régit l'entraide judiciaire classique, confinée par hypothèse à la poursuite (et non à la prévention) d'infractions. Il se comprend qu'en contrepartie les Parties soient autorisées à imposer dans le contexte du premier Accord des conditions plus larges à l'utilisation des données échangées que dans celui du second.

Amendement 2

L'article 4 du projet de loi est subdivisé en deux paragraphes. Le texte initial de l'article 4 du projet de loi en devient le paragraphe (2) qui est précédé d'un paragraphe (1) nouveau, libellé comme suit:

„(1) Dans le cadre de leurs compétences respectives les officiers de police judiciaire, les procureurs d'Etat, les juges d'instruction ou le procureur général d'Etat peuvent demander par l'intermédiaire du point de contact désigné par le Luxembourg au point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique la transmission de données prévue par l'Accord.“

Commentaire de l'amendement 2

Le premier paragraphe nouveau de l'article 4 du projet de loi sous examen tel que proposé par les présents amendements a pour objet de préciser quelles sont les autorités susceptibles de présenter des demandes de transmission de données sur le fondement de l'Accord via le point de contact luxembourgeois à celui des Etats-Unis d'Amérique.

*

4 Journal officiel de l'Union européenne n° L 181 du 19.7.2003, page 34. L'Accord a été approuvé par une loi du 21 décembre 2007 (Mémorial A, 2007, n° 245, page 4538; Publication rectificative: Mémorial A, 2008, n° 17, page 4538).

5 Voir l'article VI de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, approuvé par la loi précitée du 21 décembre 2007. L'instrument est publié au Mémorial A, 2008, n° 17, page 284.

6 Article VI, B, sous 2), de l'Instrument.

TEXTE COORDONNE

Art. 1er. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012, ci-après désigné comme „l'Accord“.

Art. 2. (1) Lors de l'échange des instruments de ratification entre les Parties contractantes, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément aux articles 6, 9, et 11 paragraphe 6 de l'Accord, le Grand-Duché de Luxembourg désigne pour l'application de l'Accord en tant que point de contact national le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale.“

Ces désignations pourront être modifiées, par déclaration adressée par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en fonction des dispositions de droit interne attributives de compétences au titre des dispositions afférentes de l'Accord.

(2) La désignation du point de contact national et, le cas échéant, sa modification a lieu sans préjudice des attributions dévolues par la loi au procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

Art. 3. (1) ~~Sans préjudice des dispositions légales relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale, le point de contact désigné par le Luxembourg peut communiquer directement au point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique les informations visées par l'Accord dont il dispose.~~

~~(2) Lorsqu'il s'agit d'informations judiciaires, cette communication est soumise à une autorisation de la part de la juridiction ou du magistrat compétent qui est donnée sous toute forme laissant une trace écrite. Lorsqu'il s'agit d'informations faisant partie d'une procédure ayant fait l'objet d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée, le procureur général d'Etat est compétent. L'autorisation ne peut être refusée que pour les mêmes motifs pour lesquels une demande d'entraide judiciaire en matière pénale prévue par des instruments juridiques en vigueur entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique peut être refusée, sans préjudice des restrictions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'Accord qui peuvent faire, le cas échéant, partie intégrante de l'autorisation écrite de la juridiction ou du magistrat compétent.~~

Art. 3. (1) Le point de contact désigné par le Luxembourg transmet, dans le respect des conditions prévues par l'Accord, les données y visées au point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique.

Cette transmission est subordonnée à l'autorisation préalable du procureur général d'Etat, qui peut la refuser si:

- (a) elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à des intérêts essentiels similaires du Grand-Duché de Luxembourg,
- (b) elle est relative à une infraction aux lois militaires qui ne constitue pas une infraction de droit commun, ou
- (c) elle est relative à une infraction politique.

Il refuse l'autorisation si la transmission se rapporte à un fait pour lequel celle-ci n'est pas prévue par l'Accord ou si son objet dépasse le domaine d'application de l'Accord.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), n'est pas soumise à l'autorisation y visée:

- (a) la consultation automatisée de données dactyloscopiques et de profils ADN prévue par les articles 4 et 7 de l'Accord;
- (b) la transmission de données tirées des traitements de données à caractère personnel visés par l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police, et
- (c) la transmission de données qui sont accessibles publiquement.

(3) La transmission est effectuée par le point de contact désigné par le Grand-Duché de Luxembourg soit en réponse à une demande du point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique, soit, dans

la mesure où l'Accord le permet, de façon spontanée sur demande faite dans le cadre de leurs compétences respectives par les officiers de police judiciaire, les procureurs d'Etat, les juges d'instruction ou le procureur général d'Etat.

(4) Les données transmises par le Grand-Duché de Luxembourg aux Etats-Unis d'Amérique sur le fondement de l'article 11 de l'Accord ne peuvent être utilisées sans le consentement préalable du procureur général d'Etat aux fins d'une enquête en matière pénale autre que celle dans le cadre de laquelle elles ont été transmises, pour la prévention d'une menace grave à la sécurité publique autre que celle dans le cadre de laquelle elles ont été transmises ou aux fins visées par l'article 13, paragraphes 1, sous c) et d), et 2.

Le point de contact désigné par le Luxembourg en informe celui désigné par les Etats-Unis d'Amérique à l'occasion de la transmission.

Art. 4. (1) Dans le cadre de leurs compétences respectives les officiers de police judiciaire, les procureurs d'Etat, les juges d'instruction ou le procureur général d'Etat peuvent demander par l'intermédiaire du point de contact désigné par le Luxembourg au point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique la transmission de données prévue par l'Accord.

(2) Sous réserve des dispositions pertinentes de l'Accord, les informations communiquées par le point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire en matière pénale.